

# SALLE OMNISPORTS HENRY LALOYAUX

## REGLEMENT D'OCCUPATION

### Dispositions générales

ART. 1 : La Commune de Montigny-le-Tilleul met à la disposition du public les locaux de la Salle omnisports Henry Laloyaux suivant les conditions du présent règlement. Le règlement est affiché dans le hall d'entrée de la salle et est mis en ligne sur le site Internet de la Commune afin que chacun puisse en prendre connaissance.

### De la demande et de l'autorisation d'occupation

ART. 2 : Une demande écrite de réservation est introduite sur base du formulaire destiné à cet effet auprès du Collège communal. Le formulaire de réservation est disponible à l'administration communale ou sur le site Internet communal.

Les informations relatives aux disponibilités de la salle peuvent être sollicitées auprès du fonctionnaire désigné par le Collège communal pour instruire la demande.

ART. 3 : Après instruction de la demande, le Collège communal, ou à défaut l'échevin délégué, statue sur l'octroi du droit d'occupation temporaire des locaux. En cas de décision favorable, le demandeur est invité à signer le contrat d'occupation, à prendre connaissance du présent règlement et à s'acquitter de la redevance d'occupation et de la caution telles que spécifiées ci-après.

### Des types d'occupation

ART. 6 : L'occupation des locaux est soit occasionnelle soit récurrente. La priorité est accordée aux groupements ou clubs sportifs de l'entité qui sollicitent une occupation récurrente.

ART. 7 : Dans le cas de manifestations publiques et conjointement au contrat d'occupation de la salle, l'occupant s'engage à remplir un dossier de sécurité qu'il portera à la connaissance du collège communal.

Il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à sa charge, en regard des dispositions requises par le dossier précité.

### De la redevance et de la caution

ART 8 : La mise à disposition des locaux pour une manifestation, qu'elle soit privée ou publique, est consentie moyennant le paiement d'une redevance et d'une caution dont les montants sont fixés à l'article 12. En ce qui concerne les occupations récurrentes, la caution est renouvelable annuellement.

ART 9 : Les redevance et caution seront acquittées uniquement par versement sur le compte bancaire 091-0177899-30. La preuve de paiement doit parvenir au plus tard 10 jours ouvrables avant le début de l'activité sous peine d'invalider la réservation.

### Des exonérations

ART 10 : L'occupation de la salle n'est pas soumise à la perception d'une redevance dans les cas suivants :

- dans le cadre d'activités organisées par le Collège communal ou les écoles de l'entité ;
- pour l'occupation de la salle le week-end de la ducasse D'JEAN par les organisateurs des activités folkloriques ;
- pour toutes autres activités dont la gratuité est préalablement octroyée par le Collège communal compte tenu de son apport culturel, social ou pédagogique pour la Commune de Montigny-le-Tilleul ;

### Des tarifs d'occupation

ART. 11 : Les tarifs des redevances et des cautions sont fixés comme suit :

<b>Activités</b>	<b>Cercles et clubs de la commune</b>	<b>Résidents de MLT</b>	<b>Cercles extérieurs et non-résidents</b>	<b>Cautions</b>
Manifestations privées	100,00 €	175,00 €	250,00 €	100,00 €
Occupation limitée à une après-midi en semaine	10,00 €	10,00 €	20,00 €	100,00 €
Occupation limitée à une soirée en semaine	10,00 €	10,00 €	20,00 €	100,00 €
Activités des anciens combattants	Exonération pour une occupation bimestrielle			100,00 €
Groupements de Seniors de l'entité	2,50 €			100,00 €

## **CONDITIONS D'OCCUPATION**

### **Dispositions générales**

ART. 12 : Toutes les personnes qui fréquentent les locaux de la Salle omnisports Henry Laloyaux, à quelque titre que ce soit - utilisateur, visiteur, invité - sont tenues de respecter les conditions telles qu'énoncées dans ce présent règlement.

### **Des types d'activités et de manifestations**

ART. 13 : L'autorisation d'occupation est limitée aux locaux spécifiés et pour les activités décrites dans la demande d'occupation. D'autres activités que celles sollicitées ne peuvent y être organisées.

Aucune activité susceptible de provoquer des troubles de l'ordre public ne peut être exercée dans et/ou aux abords des locaux de la Salle omnisports Henry Laloyaux.

Toutes modifications d'horaire des activités, qu'elles soient récurrentes ou occasionnelles (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure) devront faire l'objet d'une demande écrite adressée au collège communal au moins 15 jours ouvrables avant le début de l'activité.

Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi en tenant compte du calendrier des autres activités.

L'occupant intéressé par ces changements devra s'efforcer d'organiser son activité en fonction des modifications apportées, indépendamment de l'administration communale et dont celle-ci ne pourra être rendue responsable.

### **Des obligations de l'occupant et de sa responsabilité**

ART. 14 : L'occupant est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à :

- ne pas égarer les clés des locaux qui lui sont confiées. Il lui est interdit de les confier à un tiers ou de les reproduire.
- remettre les lieux en parfait état après la manifestation et ce, à l'intérieur de la plage horaire attribuée pour l'activité sur le contrat d'occupation ;
- limiter la consommation en matière d'électricité, de chauffage et d'eau ainsi que fermer les radiateurs et couper l'eau et l'électricité au terme de l'activité ;
- procéder à l'enlèvement des déchets et ordures de toutes sortes qui seront placés dans des sacs poubelles (modèle ICDI en service dans l'entité) le long du mur extérieur (sur le parking, près de l'escalier) ;
- nettoyer à l'eau tous les locaux occupés;
- s'assurer qu'aucune nourriture ou déchet non appropriée ne soient déversée dans les toilettes ;

- éviter de clouer, de visser ou de coller quoique ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons ;
- débarrasser les panneaux d'affichage de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place ;
- n'apporter aucune modification aux tableaux électriques et au chauffage ;
- n'ajouter un appareil électrique surnuméraire que si la puissance du compteur électrique le permet. Le matériel éventuellement apporté dans les locaux par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable. Si ce matériel reste en permanence dans les locaux et est normalement accessible, il est à la disposition de tout utilisateur éventuel ;
- veiller à ce qu'aucun matériel de cuisson supplémentaire ne soit ajouté ;
- veiller au rangement du matériel usité conformément aux directives de rangement affichées ;

ART. 15 : En ce qui concerne les manifestations publiques et suivant les résultats du dossier de sécurité précédemment remis au collège communal, l'occupant s'engage à mettre en œuvre, à sa charge, toutes les mesures de sécurité requises.

ART. 16 : L'occupant est tenu d'être couvert par une assurance responsabilité civile (accidents) et de prendre connaissance de la police d'assurance incendie mise à sa disposition par l'administration communale ;

L'occupant renonce expressément à tout recours contre l'Administration communale, gestionnaire de la Salle omnisports Henry Laloyaux, du chef d'événements tels que le vol, l'incendie dans tout ou partie des locaux concédés, les accidents résultant de l'usage de la concession, et s'engage à faire mention dudit abandon de recours dans ses contrats d'assurance.

ART. 17 : L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de l'autorité communale.

Il est tenu, le cas échéant, de payer tous les droits - taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles (SABAM, SACD, patente, accises occasionnelles, TVA, ... ) - inhérents à l'exercice de ses activités, en ce compris la pratique de sports.

L'occupant est responsable du maintien de l'ordre lors de la manifestation ainsi que du respect du présent règlement par tous les utilisateurs du lieu ;

### **De l'état des lieux et des dommages causés par une mauvaise utilisation des locaux**

ART. 18 : Dans le cas d'activités non récurrentes, un état des lieux d'entrée et de sortie est effectué avant et après l'activité en présence de l'occupant et d'un membre de l'administration communale préalablement désigné. Au cas où cette formalité n'aurait pas été accomplie par faute de l'occupant, les locaux seront supposés avoir été mis à disposition en parfait état d'ordre et de propreté.

Après réservation, l'occupant prend contact avec le gestionnaire de la Salle au moins 5 jours ouvrables avant le début de l'activité afin de convenir d'un rendez-vous. Lors de ce dernier, l'état des lieux d'entrée et la remise des clés sont effectués. L'occupant convient alors d'une date pour effectuer l'état des lieux de sortie et rendre les clés des locaux. L'état des lieux de sortie doit impérativement se faire à l'expiration du contrat, au plus tard le lendemain de l'activité.

Lors de l'état des lieux de sortie, il est tenu de signaler au gestionnaire toute anomalie qu'il a pu observer pendant la durée de son occupation des locaux. Il est invité également à faire des suggestions qui pourraient améliorer le fonctionnement des installations mises à sa disposition.

La restitution de la caution est subordonnée au résultat de l'état des lieux de sortie :

- sans préjudice à charge du locataire, la caution sera reversée au locataire.

- dans le cas où préjudice est constaté, l'administration communale se réserve le droit de prélever en tout ou en partie sur la caution le montant qu'elle estime nécessaire aux fins d'une équitable indemnisation.

Par préjudice, il faut entendre :

- un dégât ne relevant pas d'une usure normale du matériel ;
- un manquement au niveau du nettoyage de la salle, des vestiaires, des sanitaires et/ou du matériel de cuisine ;
- un manquement au niveau de la remise en ordre de la salle et de l'évacuation du matériel étranger à la salle dans le délai imposé ;

ART. 19 : Dans l'hypothèse où les locaux sont mis à la disposition de plusieurs cercles ou personnes juridiques distinctes et qu'il y a une occupation ou une utilisation partagée des infrastructures, tous les occupants seront solidairement responsables des dégradations occasionnées.

### **Des précautions en matière d'incendie**

ART. 20 : L'occupant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les risques d'incendie. Il est interdit d'utiliser tout artifice pouvant exploser.

ART. 21 : Les accès (portes) doivent être dégagés afin de garantir la sécurité des usagers et permettre l'intervention éventuelle des services de secours.

ART. 22 : L'occupant veillera à laisser le libre accès aux hydrants pendant la manifestation ainsi qu'aux espaliers après la remise en ordre de la salle.

ART. 23 : Le présent règlement entre en vigueur et a force obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> mai 2008.